



# ARRÊTÉ

Population

**Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,**

**ARRETE N°A2024\_031**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 633-6, R 634-2 et R 610-5,

ARRETE MUNICIPAL  
INTERDISANT LE JET DE  
MEGOTS DE CIGARETTES  
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET  
LES ESPACES PUBLICS

**Vu** le Code de la santé publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

**Vu** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

**Vu** l'arrêté du 5 février 2021,

**Considérant** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

**Considérant** qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient,

**Considérant** que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel et majeur de la politique de la ville,

**Considérant** que des organismes comme ALCOME sont engagés dans cette démarche et peuvent soutenir ce projet, y compris par le biais d'une participation financière à l'installation de cendriers sur le domaine public,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...)

**ARTICLE 2.**- Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R 634-2 du Code Pénal. Contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et transmis en préfecture pour contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 3.-** La Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4-** M. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bois-Guillaume, le 1<sup>er</sup> février 2024

le Maire,



**Théo PEREZ**